

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE**
- C . E . E . A . C -

PACTE DE NON-AGRESSION

ENTRE LES ETATS MEMBRES
DU COMITE CONSULTATIF PERMANENT
DES NATIONS UNIES
SUR LES QUESTIONS DE SECURITE
EN AFRIQUE CENTRALE

Yaoundé, le 08 juillet 1996



**Comité Consultatif Permanent
des Nations Unies
sur Les Questions De Sécurité
En Afrique Centrale**

*Pacte de Non-Agression
entre Etats Membres du Comité Consultatif
Permanent des Nations Unies
sur les Questions de Sécurité en Afrique Centrale*



Comité Consultatif Permanent
des Nations Unies
Sur les Questions de Sécurité
En Afrique Centrale

*Pacte de Non-Agression entre
Etats Membres du Comité Consultatif Permanent
des Nations Unies sur les Questions
de Sécurité en Afrique Centrale*

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Considérant que les relations harmonieuses qui existent entre les peuples et les Etats Membres du Comité Consultatif Permanent des Nations Unies sur les Questions de Sécurité en Afrique Centrale ne peuvent être maintenues et renforcées que dans un climat de paix et de sécurité favorable au développement économique et social,

Considérant l'article 2 (4) de la Charte des Nations Unies qui demande à tous les Etats Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,



Considérant la déclaration AEG/DECL.3 (XXIX) de la vingt-neuvième session ordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, de juin 1993, portant création au sein de l'OUA d'un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique,

Considérant la décision du Secrétaire général de l'ONU en date du 28 mai 1992 de créer, le Comité Consultatif Permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique Centrale, conformément à la résolution 46/37B de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Considérant les conclusions de la réunion d'organisation du Comité Consultatif permanent sur les questions de sécurité en Afrique Centrale tenue à Yaoundé en juillet 1992, telles qu'entérinées par la résolution A/47/53 F adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1992 lors de sa quarante-septième session,

Réaffirmant leur engagement à promouvoir une politique de coopération et à poursuivre les objectifs de paix, de sécurité, de désarmement et de développement dans la sous-région,



SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article Premier

Les Etats Membres s'engagent à ne pas recourir dans leurs relations réciproques, à la menace ou à l'emploi de la force, ou à l'agression, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance des autres Etats Membres, soit de toute autre manière contraire à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à celle de l'Organisation de l'Unité Africaine et au traité constitutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.

Article II

Chaque Etat membre s'engage à ne pas commettre, encourager ou soutenir des actes d'hostilité, ou d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance des autres Etats Membres.

Article III

Chaque Etat membre s'engage à empêcher que les actes visés à l'article 2 ci-dessus soient commis par des Etrangers résidents et non-résidents à partir de son territoire contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats Membres.



Article IV

Les Etats membres s'engagent à recourir aux moyens pacifiques pour régler les différends qui pourraient surgir entre eux, en recourant aux différents mécanismes pertinents de règlement des conflits aux niveaux de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, de l'Organisation de l'Unité Africaine et/ou de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent pacte pourra être complété par des protocoles additionnels.

Article VI

1. Le présent pacte entrera en vigueur dès sa ratification par au moins sept des Etats signataires suivant les procédures constitutionnelles propres à chaque Etat membre;

2. Le présent pacte, dont les textes anglais et français font également foi, ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement abritant la signature dudit pacte, dépositaire, qui transmettra les copies certifiées conformes de cet Accord à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent texte auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine.



EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités a cet effet, ont signé le présent Pacte.

Fait à YAOUNDE, le 08 JUILLET 1996

POUR:

L'ANGOLA _____

PTIBANTUNGA

LE BURUNDI _____

LE CAMEROUN _____ *Nize Paul*

LE CONGO _____ *P. Lissouba*

LE GABON _____ *O. Bongo*

LA GUINEE EQUATORIALE _____ *Obiang Nguema*

LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE _____ *6 juil 1996*

LE RWANDA _____

LE SAO TOME ET PRINCIPE _____ *Paulino*

LE TCHAD _____ *Abdelkader Koussa*

LE ZAIRE _____ *L. KENGO NA DANDA*